

Commune de Montagna le Templier

Département du Jura

Dossier d'enquête publique

Zonage d'assainissement

Renaud LADAME
Chargé d'Affaires

Sommaire

1	Préambule	4
2	Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique	5
3	Synthèse de l'étude	7
3.1	Données générales sur la commune	7
3.1.1	Généralité.....	7
3.1.2	Population	7
3.1.3	Habitat.....	8
3.1.4	Document d'urbanisme.....	8
3.1.5	Eau potable	8
3.1.6	Milieu naturel.....	9
3.1.7	Zone humide	11
3.1.8	Traçage hydrogéologique.....	12
3.2	Description sommaire du collecteur communal.....	13
3.2.1	Collecteur communal.....	13
3.2.2	Assainissement non collectif.....	13
3.3	Etude des contraintes à l'assainissement non collectif	14
3.3.1	Etude des contraintes à l'assainissement non collectif	14
3.3.2	Données pédologiques et géologiques	14
3.3.3	Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif	16
3.4	Comparatif technico-économique entre la solution d'assainissement collectif et non collectif	20
3.4.1	Solution assainissement collectif	20
3.4.2	Solution assainissement non collectif	23
3.4.3	Tableau de synthèse des propositions de travaux	24
4	Définition du zonage d'assainissement.....	25
4.1	Zone d'assainissement collectif	25
4.2	Zone d'assainissement non collectif	26

4.2.1	Délimitation de la zone d'assainissement non collectif.....	26
4.2.2	Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif.....	26
4.2.3	Filières d'assainissement règlementaire	27
4.2.4	Incidence financière en zone d'assainissement non collectif	28
4.2.5	Règles du service d'assainissement non collectif	31
4.3	Gestion des eaux pluviales.....	31
Annexes.....		44
Annexe 1 : Plan des réseaux eaux pluviales		
Annexe 2 : Carte des contraintes à l'assainissement non collectif		
Annexe 3 : Schéma de travaux d'assainissement collectif		
Annexe 4 : Plan de zonage d'assainissement		
Annexe 5 : Délibération concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement		
Annexe 6 : Règlement du SPANC		
Annexe 7 : Filières type en assainissement non collectif		
Annexe 8 : Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Montagna le Templier		

1 Préambule

Montagna le Templier est composé du bourg et de plusieurs hameaux à l'Est du bourg : le Petit Montagna, Les Laurents, Cussan, les Marjeillants, Le Chandet et le Planet.

Une étude schéma directeur a été réalisée en 2000 par le bureau d'études IEA.

Une étude de zonage a été menée à partir de février 2015, avec une mise à jour des documents et des éléments de l'étude permettant d'aboutir au zonage d'assainissement.

A l'issue de cette étude de zonage d'assainissement, la commune et la communauté de communes ont arrêté leurs choix dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif.

Ce dossier d'enquête publique a pour but de présenter aux habitants le choix de ces périmètres, tout en répondant à l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dossier comporte trois chapitres :

- ***Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique,***
- ***Une synthèse de l'étude de zonage,***
- ***La délimitation du zonage d'assainissement proposé par les élus aux habitants.***

2 Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique

Objectifs du zonage d'assainissement

Le zonage définit la façon dont les eaux usées vont être gérées sur les différentes zones du territoire communal au vu de plusieurs critères principaux : l'assainissement existant, l'aptitude des sols et le coût de chaque possibilité technique.

Le zonage d'assainissement est étroitement lié aux perspectives de développement communal et se doit d'être cohérent avec les documents d'urbanisme de la commune.

Au même titre que le document d'urbanisme, celui-ci est évolutif, ne crée pas de droits acquis aux tiers. Ce n'est pas non plus un document de programmation de travaux.

Cadre réglementaire du zonage d'assainissement

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 indique que chaque commune doit délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif (article L2224-10 du Code des Collectivités Territoriales).

Les obligations des communes en matière d'assainissement sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Chap. « assainissement », art. L 2224-7 à L 2224-12). Celles-ci doivent maîtriser leurs eaux usées en mettant en place un service d'assainissement chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées (en zone d'assainissement collectif) et en assurant le contrôle, et éventuellement le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (en zone d'assainissement non collectif).

Définition des zones d'assainissement collectif et non collectif

La proposition des zones d'assainissement collectif et non collectif fait suite à l'étude de zonage d'assainissement dans laquelle ont été étudiées les possibilités d'assainissement de chaque habitation en fonction de l'existant et des contraintes, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Cette étude comprend :

- une analyse des caractéristiques de la commune, permettant la définition de zones homogènes,
- une étude des contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif sur les secteurs non raccordés à un système de traitement collectif,
- un comparatif technico-économique des solutions d'assainissement.

Les conclusions de cette étude permettent à la commune de choisir les solutions adaptées à chaque secteur et de définir (article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par loi n°2006-1772) :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux strictement domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Ce dossier synthétise les différents éléments ayant amené le conseil communautaire à se prononcer.

L'enquête publique

C'est avant tout une obligation réglementaire, d'après l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les objectifs de l'enquête publique sont :

- **l'information du public sur le projet de zonage d'assainissement,**
- **l'information du public sur les règles propres en matière d'assainissement,**
- **le recueil de ses observations sur les règles techniques et financières appliquées en matière d'assainissement de la commune.**

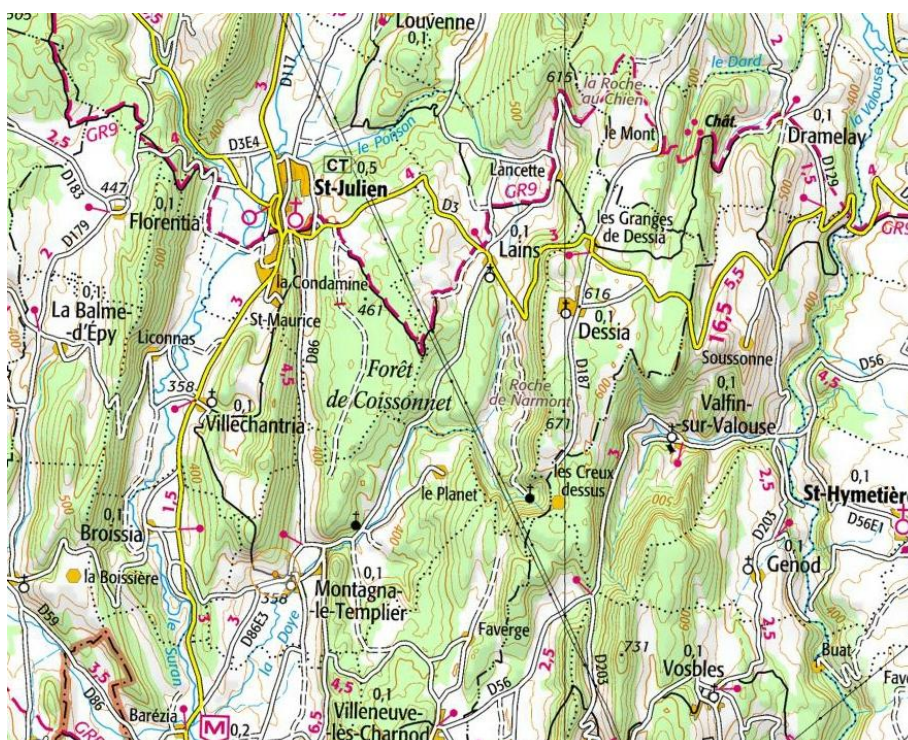
Un lexique en fin de document reprend les définitions des principaux termes techniques employés dans ce rapport.

3 Synthèse de l'étude

3.1 Données générales sur la commune

3.1.1 Généralité

La commune de Montagna le Templier est localisée à 40 km au sud de Lons le Saunier, dans la vallée de la Doye.



Source Géoportail

3.1.2 Population

La commune comprenait 106 habitants (INSEE 2012).

	1982	1990	1999	2006	2007	2012
Population	84	65	88	87	87	106

Données INSEE

3.1.3 Habitat

	Ensemble	Résidences principales	Résidences secondaires ou occasionnels	Vacants
Montagna le Templier	93	56	23	14
Grand et Petit Montagna		48	13	1
Les Laurents – Moulin doye		1	2	
Sur Cussan – Moulin Rodet		3		
Les Margillands		2	3	
Le Chandet			1	
Le Planet		1	1 gîte	1

Données INSEE 2011

3.1.4 Document d'urbanisme

La commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme.

Une carte communale est en cours d'étude. Les limites constructibles étudiées sont reportées sur le plan de zonage.

3.1.5 Eau potable

Il existe des périmètres de captage à l'Est du territoire communal :

- source de la Doye

Aucune habitation de la commune n'est incluse dans les périmètres de captage.

Les arrêtés préfectoraux ne mentionnent aucune remarque particulière vis-à-vis de l'assainissement de la commune.

3.1.6 Milieu naturel

3.1.6.1 Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique est dense et constitué du ruisseau de la Doye et de son affluent le ruisseau de la Chapelle. Le ruisseau de la Doye prend sa source quelques kilomètres en amont de Montagna.

La Doye se déverse dans le Suran après avoir traversé le bourg, à Barézia.

3.1.6.2 Zone inondable

Aucune zone inondable n'est cartographiée sur Cartorisque.

Il est néanmoins probable qu'une partie des parcelles localisées le long du cours d'eau soit inondable.

3.1.6.3 Zone naturelle classée

Plusieurs ZNIEFF (zone naturelle à intérêt faunistiques et floristiques) sont présentes sur le territoire communal :

- type I : ruisseaux de la Doye et de la Chapelle
- type II : Pelouses, forêts et prairies de la Petite Montagne (sur l'ensemble du territoire)

La commune est englobée dans la zone NATURA 2000 de la Petite Montagne.

Il existe un arrêté préfectoral de biotope Ecrevisses à pattes blanches sur la Doye et la Chapelle.



Zones Naturelles
d'Intérêt Ecologique,
Faunistique et Floristique

RUISSEAUX DE LA DOYE ET DE LA CHAPELLE



Jura

ZNIEFF n° : 04890054

Numéro SPN : 4.300.20.25.5

Surface : 65.97 ha

Altitude : 359 - 612 m

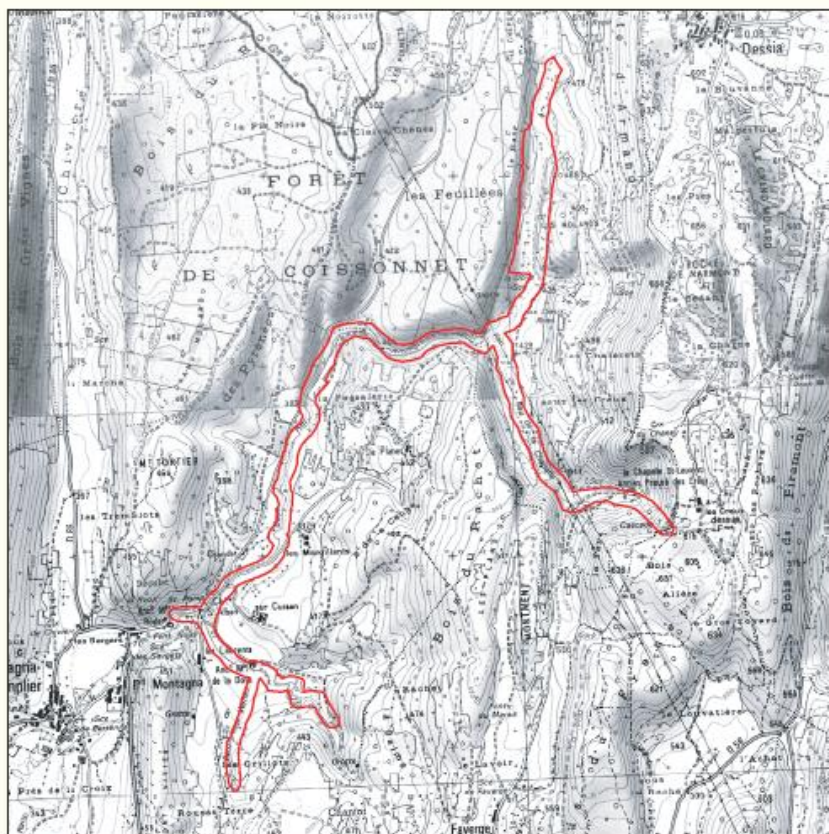
Année de description : 2002

Année de mise à jour : 2009

Validation CSRPN : 2009

Communes : Lains, Montagna-le-Templier

Validation Muséum National
- pour fiche initiale : non
- pour fiche mise à jour : non



— Contour de la ZNIEFF

© SCAN25 2007 PROTOCOLE IGN - PARIS ©

0 20 40
kilomètres

nune de Montagna le Templier

Zonage d'assainissement – Dossier d'enquête publique



LA DOYE DE MONTAGNA



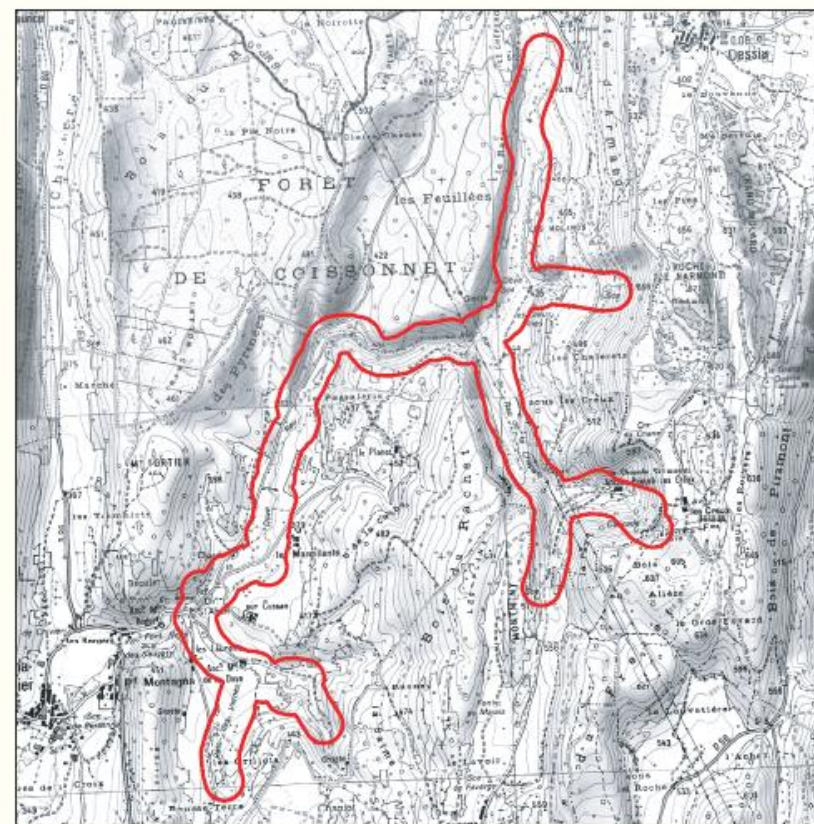
Jura

Surface : 175.78 ha

Altitude : 360 - 625 m

Arrêté du 1/07/2009

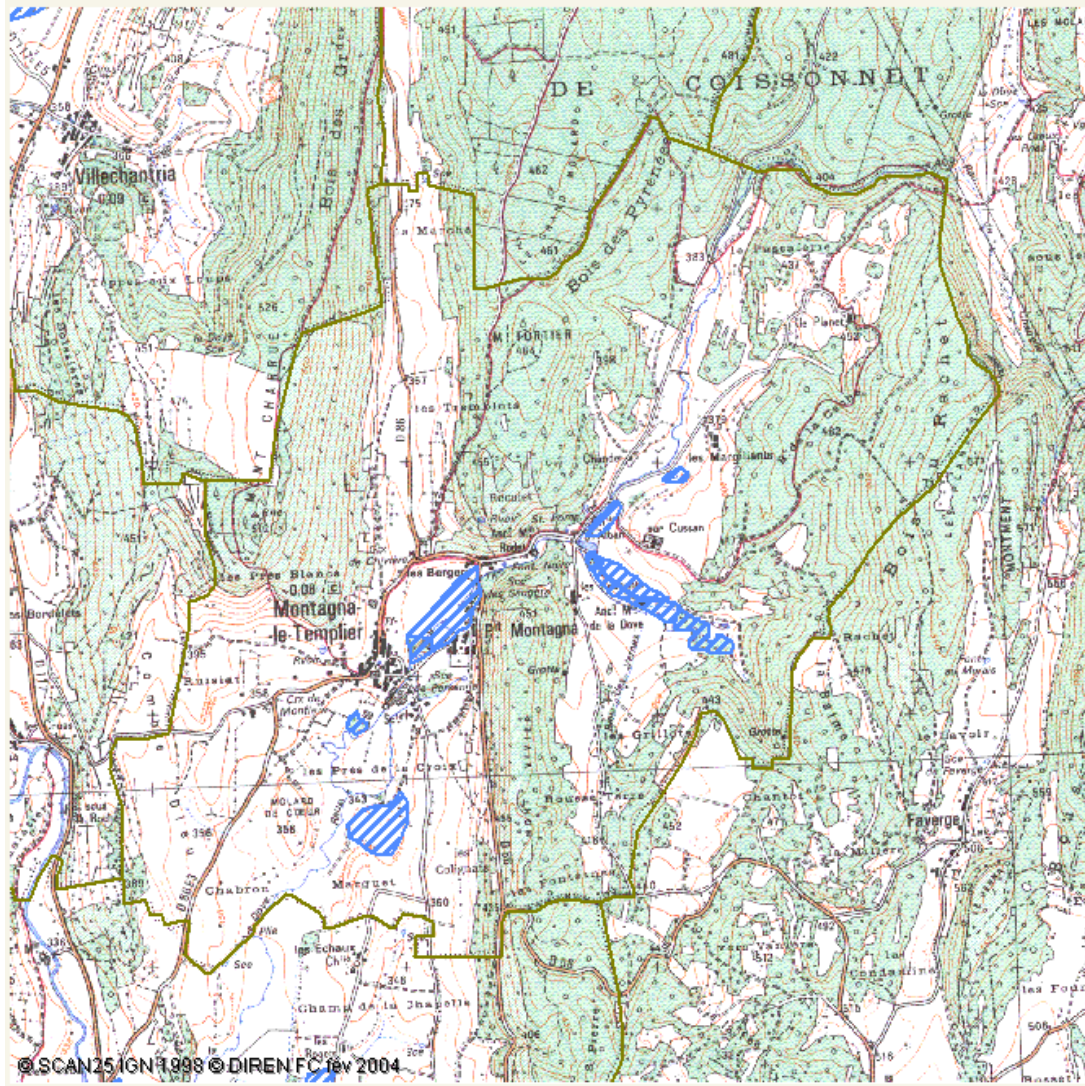
Commune : Charnod, Lains, Montagna-le-Templier, Valfin-sur-Valouse, Villeneuve-lès-Chamod



Avril 2015

10/41

Il existe des zones humides sur la commune, notamment le long de la Doye.



3.1.8 Tracé hydrogéologique

Néant

3.2 Description sommaire du collecteur communal

3.2.1 Collecteur communal

Le réseau communal est relativement développé sur les principaux hameaux :

- sur Grand Montagna, il existe 3 collecteurs pluviaux desservant les rues de la Côte, de la Scierie et le collecteur présentant le linéaire plus important dessert les rues de l'Eglise, de la Fromagerie et la route de Saint Julien.
- sur Petit Montagna, les collecteurs présentent un linéaire plus faible. 2 collecteurs desservent les rues du Petit Montagna et des Lechères.

Les réseaux ont été posés dans les années 1950-1960.

Les effluents sont déversés sans traitement communal dans la Doye.

Le schéma des réseaux présenté en annexe est issu de l'étude de zonage précédente, le tracé est incertain.

Aucune étude diagnostic n'a été réalisée sur le réseau. Néanmoins au vu de la présence de la Doye à proximité, de sources sur le bourg et l'âge des collecteurs, il est fort probable que ces derniers ne soient pas étanches et drainent beaucoup d'eaux claires, incompatibles avec un système de traitement

Les collecteurs ne peuvent jouer convenablement le rôle de réseau d'assainissement.

3.2.2 Assainissement non collectif

Les diagnostics initiaux et les visites périodiques (en cours) réalisés par la Communauté de Communes de la Petite Montagne permettent d'avoir une bonne image des filières d'assainissement existantes.

Il existe 81 habitations contrôlées par le SPANC :

- 7 habitations disposent d'une filière complète dont 4 filières classiques (fosse toutes eaux suivie de filtre drainé, non drainé et 1 filtre compact)
- 44 habitations disposent d'une filière incomplète dont 34 avec risque sanitaire
- 24 habitations ne disposant d'assainissement non collectif
- 6 habitations pas d'information pour le moment

3.3 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif

3.3.1 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, sur les prescriptions techniques indique notamment que les eaux usées domestiques doivent être traitées par « Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement utilisant le pouvoir épuratoire du sol » ou un sol reconstitué,

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par l'intermédiaire de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques.

La mise en place d'une filière d'assainissement non collectif nécessite la prise en compte d'un certain nombre de contraintes. Deux types de contraintes majeures sont à distinguer.

Les contraintes d'habitat :

- La surface disponible sur la parcelle pour accueillir un assainissement non collectif,
- L'aménagement du terrain
- Les contraintes techniques et l'accessibilité,
- La présence d'un exutoire pour évacuer les eaux usées traitées
- La présence d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

Les contraintes de milieu :

- La topographie,
- Les zones inondables
- La géologie

L'ensemble de ces contraintes a été représenté, à la parcelle, sur la carte des contraintes à la mise en œuvre l'assainissement non collectif, en annexe 2.

3.3.2 Données pédologiques et géologiques

La carte géologique de Moirans en Montagne met en évidence essentiellement des calcaires, calcaires-marneux et des marnes.

Des reconnaissances terrain ont été réalisées lors de l'étude de 2000 (10 sondages à la tarière à main, 5 tests de perméabilité et 2 fosses pédologiques). Les informations ci-dessous sont une retranscription des données de l'époque.

Grand et Petit Montagna

Les sols présents sont essentiellement argilo limoneux.

Des éléments rocheux ont été trouvés en fond de fouille route de Montfleur.

Des venues d'eau ont été observés dans les sondages rue de la Scierie et des Lechères (à environ 50 cm de profondeur).

Des traces d'hydromorphie (passage d'eau) sont présentes dès la surface sur les autres secteurs.

Des perméabilités largement proche de 0 mm/h ont été mesurées (sol imperméables).

Le sol en place ne permet ni le traitement ni l'évacuation des eaux usées traitées.

Des filières de type drainées doivent être mises en place avec évacuation vers le milieu hydraulique superficiel.

Les Laurents

Un sondage à la tarière a permis de mettre au jour des limons-sablo argileux reposant sur les sables argileux présentant des cailloux calcaires.

Des traces d'oxydation et de concrétion ferro manganiques sont présentes dès la surface.

Une perméabilité de l'ordre de 10 mm/h a été mesurée.

Le sol en place ne permet ni le traitement ni l'évacuation des eaux usées traitées.

Des filières de type drainées doivent être mises en place avec évacuation vers le milieu hydraulique superficiel.

Sur Cussan

Le sol est peu développé sur le hameau. Le sol argilo limoneux de 20 cm d'épaisseur repose sur des cailloux calcaire. Le sondage n'a pas dépassé 40 cm de profondeur.

Une perméabilité de l'ordre de 18 mm/h a été mesurée à 40 cm de profondeur.

Les Marjeillants

Un sondage à la tarière jusqu'à 70 cm de profondeur a permis rencontrer les couches suivantes :

- de 0 à 0.30 m : argile limoneux frais, avec cailloux calcaires – quelques tâches d'oxydation

- de 0.30 à 0.70 m : marno calcaire, nombreux cailloux calcaire – nombreuses traces d'oxydation

Une perméabilité proche de 0 mm/h (terrain imperméable) a été mesurée.

Le sol en place ne permet ni le traitement ni l'évacuation des eaux usées traitées.

Des filières de type drainées doivent être mises en place avec évacuation vers le milieu hydraulique superficiel.

Le Chandet

Un sondage a été réalisé mettant en évidence jusqu'à 1.20 m de profondeur un sol sablo-argileux, très humide en profondeur, présentant des tâches d'oxydation.

Le sol est considéré comme imperméable.

Le sol en place ne permet ni le traitement ni l'évacuation des eaux usées traitées.

Des filières de type drainées doivent être mises en place avec évacuation vers le milieu hydraulique superficiel.

Le Planet

Un sondage a été réalisé mettant en évidence jusqu'à 1.10 m de profondeur un sol sablo-argileux, humide en profondeur, présentant des tâches d'oxydation.

Le sol est considéré comme imperméable.

Le sol en place ne permet ni le traitement ni l'évacuation des eaux usées traitées.

Des filières de type drainées doivent être mises en place avec évacuation vers le milieu hydraulique superficiel.

3.3.3 Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif

Ces contraintes n'ont été étudiées que pour l'habitat dense c'est-à-dire le Grand et le Petit Montagna. Pour les hameaux, très éloignés du centre du village, quelques soient les contraintes, les habitations resteront en assainissement non collectif.

Le Grand Montagna

Montagna a une structure de village rue, les habitations sont mitoyennes, positionnées le long des voies d'accès, en bordure de chaussée, souvent sans usoir.

Cette caractéristique est bien visible rues de Montfleur et de saint Julien



Rue de Montfleur



Rue de Saint Julien

La topographie des rues de la scierie, la fromagerie et de l'église accentue l'aspect compact.



Dans ces conditions, les habitations présentent pour la plupart des contraintes fortes voir très fortes pour la mise en place d'un assainissement non collectif par habitation.

Ainsi de visu, les habitations n°2 et 5 place de l'Eglise et 7 et 9 rue de Saint Julien ne présentent pas de place disponible devant l'habitation. La voie étant de plus route départementale.

Rue de la scierie, au manque de place s'ajoute la topographie du site. Dans cette rue, la mise en place de filière compacte est envisageable sous certaines conditions sous voirie ou accotement. Ceci implique la mise en place de dalle de répartition.

Les habitations non mitoyennes (essentiellement aux extrémités des rues) peuvent envisager la mise en œuvre de filières d'assainissement classiques de type filtre à sable.

Pour les autres habitations, seules des filières compactes sont envisageables.

Le Petit Montagna

Le Petit Montagna est composé de 3 ensembles :

- la rue du Petit Montagna et la rue des Léchères
- la rue des Bergers
- les anciennes exploitations agricoles

Les rues du Petit Montagna et des Léchères présentent les mêmes contraintes que le Grand Montagna : village rue, maisons mitoyennes avec une densité importante et de nombreuses résidences secondaires. Les contraintes sont donc relativement importantes, notamment l'aménagement.

A noter sur ce secteur la présence d'eau à faible profondeur.

Les habitations sont plus anciennes. Le village a la configuration d'un village rue.

Toutes les habitations ne disposent pas de place suffisante pour la mise en place de filière d'assainissement classique.

Au vu des contraintes de place et d'aménagement liées à l'âge des bâtisses, des filières compactes (de type micro station ou filtres compactes) sont plus adaptées.

Rue des Bergers, des contraintes importantes sont à noter pour les 4 habitations localisées le long de la route, au niveau du croisement. Ces habitations sont localisées au pied de la colline.

Les terrains disponibles sont localisés sur le côté ou à l'arrière des habitations

Le secteur des anciennes exploitations agricoles présente un peu moins de contraintes. Les parcelles semblent pouvoir permettre la mise en place de filière classique.

L'évacuation des eaux usées traitées peut se faire dans le collecteur communal ou le ruisseau.



3.4 Comparatif technico-économique entre la solution d'assainissement collectif et non collectif

Le comparatif technico économique n'a été réalisé que pour le Petit et Grand Montagna.

Les solutions présentées dans l'étude sont synthétisées ci-dessous.

Les cartes des contraintes sont présentées en **annexe 2**.

Les schémas des travaux d'assainissement collectif sont présentés en **annexe 3**.

3.4.1 Solution assainissement collectif

Pour Petit Montagna et Grand Montagna, dans le cas d'une solution collective, un seul site de traitement est proposé, au vu de la distance entre les 2 entités.

2 unités de traitement aussi proche sont plus chères qu'une seule un peu plus grande et les frais de fonctionnement sont aussi plus importants.

La commune ne dispose pas de réseau d'assainissement, ni de collecteur pluvial structuré.

Le nombre d'habitants est peu important et proportionnellement le nombre de résidences secondaires est très important.

Il est très difficile dans ce cas de dimensionner correctement un dispositif épuratoire. La population étant de 106 habitants. Une dizaine d'habitants réside dans des habitations extérieures au bourg. Les résidences secondaires et logements vacants représentent potentiellement entre 60 et 90 habitants.

Sur le bourg, cette solution est envisageable techniquement mais avec des coûts très importants du fait de la dispersion des habitations sur plusieurs bassins versants, d'un réseau existant inutilisable, peu accessible.

2 questions importantes pour définir le projet :

- quel emplacement pour le dispositif épuratoire, ce dernier devant être hors zone inondable et humide.
- Qui desservir ? : vu les éloignements de certaines habitations et la place disponible, le secteur de la rue de la côte peut être géré en non collectif.

Contraintes :

- Roche à faible profondeur
- Mise en place du dispositif épuratoire sous domaine privé
- Amené de l'électricité au dispositif épuratoire
- Séparation des eaux usées et pluviales sur chaque habitation
- Pose de canalisation sous départementale

Un nouveau réseau séparatif desservirait les rues de Montfleur, Saint Julien, de la Scierie, la Fromagerie et de l'Eglise. Les eaux usées seraient rassemblées au niveau de la Scierie.

Un nouveau réseau séparatif desservirait les rues des Léchères et du Petit Montagna. Les habitations rue des Bergers pourraient être raccordées par l'intermédiaire d'un poste de refoulement (passage de la Doye).

L'ensemble des eaux usées seraient rassemblées au niveau de la scierie. Elles seraient refoulées jusqu'au dispositif épuratoire

Description des travaux

Sur Grand Montagna :

- Mise en place d'un réseau séparatif DN200 PVC sur 720 ml – profondeur moyenne 1.20 m = 129 600 €HT
- Surplus pour passage rocheux : 15 120 €
- Réfection enrobé 750 m² : 15 000 €HT
- réfection bicouche 1000 m² : 8 000 €HT
- Mise en place de boîte de branchement 41 unités = 65 600 €HT
- Séparation EU-EP sur chaque maison : 1 200 €HT → 45 600 €HT (*à la charge de propriétaires*)
- Déconnexion ANC : 1 000 €HT/U → 35 000 €HT (*à la charge de propriétaires*)
- Mise en place d'un poste de refoulement : 50 000 €HT
- Refoulement sur 250 ml : 27 500 €HT
- Mise en place d'un dispositif épuratoire de type filtres plantés de roseaux de 180 habitants : 195 000 € (comprend STEP, électricité, AEP, chemin d'accès, grillage).

Sur Petit Montagna :

- Mise en place d'un réseau séparatif DN200 PVC sur 745 ml – profondeur moyenne 1.20 m = 134 100 €HT
- Surplus pour passage rocheux : 6 300 €
- Réfection enrobé 1300 m² : 26 000 €HT
- réfection bicouche 320 m² : 2 560 €HT

- Mise en place de boîte de branchement 20 unités = 32 000 €HT
- Petit poste de refoulement : 25 000 €HT
- Refoulement sur 140 ml : 15 400 €HT
- Séparation EU-EP sur chaque maison : 1 200 €HT → 24 000 €HT (à la charge de propriétaires)
- Déconnexion ANC : 1 000 €HT/U → 15 000 €HT (à la charge de propriétaires)

Le coût de la solution assainissement collectif est estimé à 866 780 €

Coût exploitation et entretien filtres plantés de roseaux

Opération	Coût €HT annuel	Coût sur 10 ans €HT
Extraction - Epanchage boue tous les 10 ans maxi		3 700 €HT
Passage employé communal (manœuvre, entretien abord, faucardage...)	2 500 €/an	25 000 €HT
si pompe relevage (électricité, pièces usures + contrat maintenance)	1 000 €HT	10 000 €HT
Contrat électricité	165 €Ht	1 650 €HT
	Total	40 350 €HT

3.4.2 Solution assainissement non collectif

Les contrôles périodiques du SPANC permettent de connaître les réhabilitations nécessaires à court ou moyen terme sur le village.

Sur les 61 habitations de Montagna et Petit Montagne desservies par le collecteur pluvial, seules 3 habitations disposent d'une filière complète. L'hypothèse est prise que pour 58 habitations des mises en œuvre d'assainissement non collectif doivent être programmées.

D'après l'étude d'assainissement précédente, le sol ne permet pas l'infiltration des eaux usées traitées. La solution à envisager pour les habitations desservies est la mise en œuvre de filière drainée avec rejet au collecteur ou au ruisseau en cas d'absence de collecteur.

Des contraintes importantes sont relevées sur beaucoup d'habitations route de Saint Julien et des Léchères.

Dans ce contexte le coût de réhabilitation de l'assainissement est estimé à 12 000 €HT par maison (pour 5 pièces principales). Une solution regroupée peut parfois être envisageable.

Le coût total des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif (pour la solution d'une filière par habitation) est estimé à

- 18 x 12 000 (habitats présentant des contraintes – triangles oranges +)
- 34 x 10 000 (habitats présentant des contraintes – triangles oranges)
- 6x 8 000 (habitats sans trop de contraintes - pastille verte)
- Soit une estimation du coût des réhabilitations des assainissements non collectifs de **604 000 €HT**

Attention, les travaux et estimation (un ordre de grandeur) sont donnés à titre indicatif, nous n'avons aucune connaissance de la capacité de l'ensemble des habitations, des lieux de rejets, des terrains disponibles pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif, de l'emplacement des réseaux secs et humides.

3.4.3 Tableau de synthèse des propositions de travaux

	Solution collectif	Solution non collectif
	866 780 €HT	604 000 €HT + les écarts
- Dont A charge de la Communauté de Communes de la Petite Montagne	747 180 €HT	0 €HT
- Dont A charge des particuliers	119 600€HT	604 000 €HT + les écarts

Impact des travaux sur la redevance d'assainissement

Considérant :

- le nombre de foyers raccordables à l'assainissement collectif proposé,
- leur consommation d'eau potable moyenne estimée à 11 m³/j,
- l'estimation des travaux ci-dessus relative à une station de type filtres plantés de roseaux,
- le coût des études complémentaires estimé à 30 000 € (géotechniques, topographiques...),
- le fait que ce dossier ne puisse pas bénéficier de subventions,

Le montant de la redevance d'assainissement collectif pour couvrir les travaux d'assainissement de Montagna le Templier, hors coût d'entretien et de fonctionnement, serait de 16.35 € / m³.

Ce calcul donné à titre indicatif, permet de comparer les solutions d'assainissement et d'envisager l'impact financier pour l'ensemble des usagers de la collectivité, la redevance d'assainissement collectif étant obligatoirement identique quelque soit le lieu d'habitation sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Petite Montagne.

4 Définition du zonage d'assainissement

4.1 Zone d'assainissement collectif

Le plan de zonage est présenté en annexe 4.

Aucune habitation n'est zonée en assainissement collectif, du fait des l'investissement très important que cela représente au vu du nombre d'habitants et d'un impact sur le prix de l'eau trop important.

A noter que *“La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif (...) n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :*

- *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;*
- *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;*
- *ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme.”*

(Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif).

4.2 Zone d'assainissement non collectif

4.2.1 Délimitation de la zone d'assainissement non collectif

Toutes les habitations du village existantes et futures sont classées en assainissement non collectif.

Le choix a été fait en partenariat avec la mairie de Montagna le Templier.

4.2.2 Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif

Les constructions actuelles et futures situées en zone d'assainissement non collectif doivent être équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur au moment de leur construction, régulièrement entretenu et en bon état de fonctionnement et n'engendrant ni risque sanitaire ni environnemental avéré.

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 : «Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique....

Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine

l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. ... ».

Article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié : «Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

En application L. 2224-8 du code général des collectivités, une vérification ou un diagnostic des installations doit être réalisé par la collectivité avec une périodicité n'excédant pas 10 ans.

Cette mission est réalisée par le SPANC de la communauté de communes de la Petite Montagne.

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

4.2.3 Filières d'assainissement réglementaire

L'assainissement non collectif est soumis aux textes réglementaires suivants :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif doit répondre au DTU 64.1. (norme NF – août 2013).

L'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 impose que les systèmes mis en œuvre permettent le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Cependant, l'article 4 précise que « le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ».

Le dispositif d'assainissement réglementaire est constitué :

- soit d'un système de prétraitement et d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol
- soit d'installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Les eaux usées traitées sont évacuées préférentiellement dans le sol sous jacent ou juxtaposé. Elles peuvent être réutilisées pour l'irrigation (sans stagnation ni ruissellement) ou évacuées dans le milieu hydraulique superficiel (avec autorisation du gestionnaire).

Réglementairement, l'épandage souterrain doit être privilégié sur les autres techniques (si les contraintes physiques du sol le permettent).

4.2.4 Incidence financière en zone d'assainissement non collectif

En matière d'assainissement non collectif, « *III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. (article L.2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales).

La commune a délégué sa compétence assainissement non collectif à la communauté de communes de la Petite Montagne.

La périodicité de ce diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien ne doit pas excéder 10 ans.

Une redevance d'assainissement non collectif a été instituée. Elle comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations (Code Général des Collectivités Territoriales, article R. 2224-19-5).

Le particulier se doit de respecter règlement du SPANC (disponible à la Communauté de Communes de la Petite Montagne, en mairie ou sur le site internet de la Communauté de Communes).

La redevance d'assainissement non collectif est de 32 € par an à partir du 1^{er} janvier 2013 (tarif révisable).

Toute habitation venant à être construite en zone d'assainissement non collectif devra être équipée d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (art. L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

Dans le cas de non-conformité (installations incomplètes, ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs) sans danger pour la santé des personnes ou risque avéré de pollution de l'environnement, les travaux de mise en conformité sont à réaliser en cas de vente uniquement par l'acquéreur (délai 1 an).

Lors d'une vente, en cas d'installation non conforme, l'acquéreur aura 1 an pour réhabiliter la filière d'assainissement.

Les coûts de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et les frais d'entretien seront financés par le particulier.

Subventions en assainissement non collectif

L'Agence de l'Eau peut donner des subventions pour la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif dans les cas suivants :

- *Le zonage d'assainissement doit être approuvé et / ou annexé au PLU,*
- *Habitation / installation antérieure à 1996,*
- *Installations « absentes » ou « présentant un danger pour la santé des personnes » (risque de contact avec des eaux usées brutes prétraitées...) ou «présentant un risque avéré de pollution pour l'environnement (périmètre captage eau potable, zone de baignade...).*
- *Propriétaire volontaire*

L'animation de réhabilitation par le SPANC permet :

- *Un forfait maximum de 3000 € / installation, sauf en cas de d'assainissement regroupé ou le forfait est de 9 000 € maximum.*

Une procédure devra être suivie par les propriétaires volontaires, puis le dossier monté par le SPANC. Le versement des subventions à la collectivité aura lieu en plusieurs fois (mais au maximum 4 fois/an) sur justificatif des travaux achevés par le propriétaire.

4.2.5 Règles du service d'assainissement non collectif

La commune a délégué ses compétences en matière d'assainissement non collectif au SPANC.

Le SPANC a un rôle de conseils auprès des usagers.

Le règlement d'assainissement non collectif qui s'applique sera celui du SPANC de la Communauté de Communes de la Petite Montagne (annexe 5).

Quelque soit le règlement :

- Le SPANC est tenu d'assurer le service d'instruction de la conception et du contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.
- La commune conserve dans tous les cas son pouvoir de Police : le maire est chargé du respect de la salubrité publique dans sa commune.

4.3 Gestion des eaux pluviales

La commune n'a pas fait l'objet d'un zonage pluvial. Celui-ci pourra être réalisé ultérieurement par la commune.

Lexique et abréviations

Assainissement collectif :

Il est constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux strictement domestiques vers un ouvrage d'épuration. Il a pour objectif de collecter et d'épurer les eaux strictement domestiques avant de les rejeter dans le milieu naturel..

Assainissement non collectif :

L'assainissement non collectif, dénommé également assainissement autonome ou assainissement individuel, des bâtiments d'habitation est un dispositif mis en œuvre pour le traitement et l'évacuation des eaux usées non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Il répond à l'arrêté du 67 septembre 2009.

Dalot :

Canalisation ancienne rectangulaire réalisée en pierres sèches.

Déversoir d'orage :

Ouvrage permettant par temps de pluie de limiter le débit transitant dans le réseau aval.

Dispositif épuratoire :

Ouvrage permettant le traitement des eaux usées domestiques et industrielles.

Eaux claires parasites (ECP) :

Eaux s'infiltrant dans le réseau d'assainissement, ou bien rejetées dans celui-ci. Il s'agit d'apports distincts des eaux pluviales.

(ECP possibles : source, drainage, trop plein de puits, ancienne fontaine ...raccordés sur le réseau).

Eaux pluviales (EP):

Eaux de pluie ruisselant sur toutes surfaces imperméables et pouvant se rejeter dans le réseau d'assainissement.

Eaux usées domestiques :

Eaux ménagères (eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos) et eaux de vannes (eaux provenant des WC), y compris le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Equivalent habitant : (E.H.)

Notion utilisée pour exprimer la charge polluante d'un effluent par comparaison avec celle d'un habitant.

Réseau d'assainissement unitaire :

Un réseau d'assainissement unitaire recueille les eaux usées domestiques, et les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publiques et privées, de jardins...) et les achemine vers un système de traitement.

Réseau d'assainissement séparatif :

Un réseau d'assainissement séparatif est formé de deux réseaux en parallèle :

- un réseau d'eaux usées domestiques qui recueille et achemine les eaux usées domestiques vers un système de traitement ;
- un réseau d'eaux pluviales qui recueille et achemine vers un exutoire superficiel ou un bassin de pollution les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publique et privées, de jardins...).

Taux de dilution :

Rapport entre le débit journalier des eaux claires parasites et le débit des eaux strictement domestiques.

ZNIEFF

C'est une portion du territoire dans laquelle les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Une méthodologie d'inventaire, établie au niveau national, garantit la comparaison possible des résultats sur l'ensemble du territoire français.

Une ZNIEFF est une zone d'intérêt écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels, une zone d'intérêt faunistique et floristique, constituant le milieu de vie et l'habitat naturel d'espèces animales et végétales rares et caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superficie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un « point chaud » de la biodiversité régionale

Une ZNIEFF de type II est un grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.

ANNEXES

ANNEXE 1

Plan des collecteurs communaux

ANNEXE 2

Carte des contraintes à l'assainissement non collectif

ANNEXE 3

Schéma de solution d'assainissement collectif

ANNEXE 4

Plan de zonage d'assainissement

ANNEXE 5

Règlement du SPANC

ANNEXE 6

Filières d'assainissement non collectif

ANNEXE 7

Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Montagna le Templier